

אזמרה לשמד

פסקי הלכות ותשובות מפי מורינו הגאון הגדול רבי עמרם פריד שליט"א

AZAMERA LECHIMHA - Halakhot destinées aux Sépharades et Ashkénazes par le Gaon Rav Amram Fried Chlita

Lavage et Repassage - Interdiction de se laver avec de l'eau chaude et froide - Se couper les ongles - Viande et Vin - Lois du commerce - Questions/Réponses sur les lois des Trois semaines (Bein Hametzarim) - Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av (non inclus) - Lois des 9 Jours : De Rosh Hodesh Av à Tisha Béav

Lavage et Repassage

A. Selon la loi du Talmud, **Il est interdit, de laver des vêtements la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav (Chavoua Chehal Bo).**

Toutefois, **la coutume Ashkénaze**, est de ne pas laver de vêtements à partir du Roch Hodesh Av jusqu'à la fin de Tisha Béav et il ne faut pas être indulgent à ce sujet. Il est également interdit de laver des vêtements qui ne seront pas portés pendant les neuf jours.

B. **Chez les Sépharades**, il est de coutume de ne pas laver de vêtements que **lors de la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav.**

C. Le nettoyage à sec fait partie de l'interdiction de laver.

D. Il est autorisé de nettoyer une **tache localisée** sur un vêtement.

E. Les vêtements, les serviettes, les draps et les nappes sont tous inclus dans l'interdiction de laver.

F. Le **repassage** des vêtements est soumis à la même interdiction que le lavage.

G. Tout comme il est interdit de laver, Il est aussi interdit de **porter des vêtements propres et lavés** pendant la période d'interdiction. Il est également interdit de mettre des draps propres dans son lit ou d'utiliser des serviettes et des nappes qui ont été lavées.

H. Afin de pouvoir porter des vêtements propres et lavés, a priori, il est recommandé de les préparer en les portant et en les utilisant un peu avant la période d'interdiction. Si on ne les a pas préparés, on peut les préparer le Chabbat en les portant et en les changeant toutes les quelques heures pour des vêtements propres déjà lavés. (Les porter quelques heures est le seul moyen de ne pas entrer dans le problème de préparation des jours de la semaine pendant Chabbat, car en les portant autant de temps, cela est considéré comme si on les a portés pour Chabbat même. Alors que si on les met et on

les enlève immédiatement, il est visible que l'on fait cela pour préparer les jours de la semaine pendant Chabbat et cela est interdit)

I. En semaine, Il suffit de porter un vêtement propre quelques minutes pour qu'il ne soit plus considéré comme lavé.

J. Si on n'a pas préparé les vêtements en les portant, on peut les faire porter par un enfant. En cas de besoin urgent, on peut les poser sur le sol pour qu'ils se salissent légèrement, puis on pourra les porter.

K. **Les vêtements qui touchent la transpiration du corps**, comme les sous-vêtements, peuvent être portés lavés selon certaines opinions, mais il est préférable de les frotter légèrement sur le sol pour les salir légèrement.

L. **En l'honneur du Chabbat**, on peut porter tous les vêtements habituels du Chabbat, même s'ils ont été lavés récemment. Il est interdit de changer même les draps et les couvertures pour des draps lavés même en l'honneur de Chabbat, (en cas de nécessité, on peut les changer et on demandera à un petit enfant de s'allonger dessus quelques minutes)

M. Il est interdit de porter des vêtements neufs, même des vêtements peu importants, pendant la période d'interdiction et ceci même le Chabbat.

N. Il est permis de porter pour la première fois des vêtements qui touchent la transpiration du corps pendant le **Chabbat** des 9 jours comme des sous-vêtements neufs. (Pour les autres vêtements neufs, il est interdit de les inaugurer même le Chabbat, comme mentionné précédemment.)

O. **Pour les vêtements des tout-petits**, tant qu'ils sont en âge de les salir régulièrement (jusqu'à 9 ans environ), on peut les laver normalement et les suspendre à l'extérieur car il est flagrant et évident qu'il s'agit de vêtements pour les tout-petits.

P. Pour les Ashkénazes, qui ne lavent pas leurs vêtements depuis Rosh Hodesh Av, certaines autorités permettent de laver les vêtements des enfants jusqu'à l'âge de l'accomplissement de Bat ou Bar Mitzva jusqu'à la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav.

Q. Lorsqu'on lave les vêtements pour enfants, il est interdit d'ajouter des vêtements pour adultes avec.

R. Si une personne n'a pas de vêtements propres à porter et que les vêtements utilisés sont sales au

point de dégager une mauvaise odeur, il lui est permis de les laver s'il n'a rien d'autre à porter, et tout cela, en fonction des circonstances.

5. Si une personne n'a pas de vêtements propres à porter et qu'elle a deux options : laver ou acheter de nouveaux vêtements, De Rosh Hodesh jusqu'à la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav, il est préférable de les laver et pendant la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav, il est préférable d'acheter de nouveaux vêtements.

Interdiction de se laver avec de l'eau chaude et froide

[Pour les Ashkénazes, à partir de Rosh Hodesh du mois d'Av, tandis que pour les Séfarades, il existe différentes coutumes - certains se comportent comme les Ashkénazes, tandis que d'autres n'interdisent le lavage avec de l'eau chaude que pendant la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav (et pour l'eau froide, il est permis pour les Séfarades de se laver tout le corps même pendant la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav)]. (Tout en bas de ce feuillet, vous trouverez un résumé des dates clés pour un Sépharade)

1. Il est interdit de se laver le corps pendant les neuf jours, même avec de l'eau froide à l'exception du visage, des mains et des pieds, qui peuvent être lavés avec de l'eau froide et ceci pour les Ashkénazes.

Les Sépharades pourront se laver tout le corps à l'eau froide même pendant la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav.

2. Le lavage sans intention de plaisir est autorisé. Par conséquent, une personne souffrant de transpiration excessive et se sentant très sale peut laver membre par membre avec de l'eau froide. Dans les endroits où la transpiration est abondante et qu'il est impossible de les nettoyer avec de l'eau froide, il est permis de les nettoyer avec de l'eau chaude et du savon - s'il y a un vrai besoin uniquement. Et il est recommandé pour le Beth Hamikdash qui est la Maison d'Hashem de s'affliger pour sa destruction, et "tous ceux qui s'endeuillent pour Jérusalem mériteront de la voir dans sa joie".

3. Le lavage pour des raisons de guérison est autorisé. Donc, si quelqu'un a des plaies et a besoin

de les laver, il a le droit de le faire. De même, si quelqu'un sait clairement que s'il s'abstient de se laver, cela lui causera des plaies, il est autorisé de se rincer selon le besoin, et s'il se peut se contenter d'eau froide, il est interdit d'utiliser de l'eau chaude.

4. Le lavage à l'aide d'une serviette humide, d'un gant mouillé ou de lingettes humides est autorisé.

5. Les enfants jusqu'à l'âge de leur Bar/Bat Mitzva sont autorisés à se laver.

6. Le bain d'Ezra est autorisé. Et certains sont indulgents envers ceux qui ont l'habitude de se tremper dans un mikvé tous les jours, en les autorisant à se tremper même pendant les 9 jours.

7. Se tremper dans un Mikvé la veille de Chabbat - si on a l'habitude de se tremper toutes les veilles de Chabbat, il est permis de se tremper même la veille de Chabbat, pendant les neuf jours dans un mikvé d'eau froide (et s'il n'y a pas d'eau froide, on peut également être indulgent avec de l'eau chaude). En ce qui concerne le moment où il faut se tremper, voir à la fin du paragraphe suivant.

8. Se laver la veille du Chabbat Hazon (Chabbat d'avant Tisha Béav) - **Utile uniquement pour les Ashkénazim**

- Si quelqu'un a l'habitude de se laver avec de l'eau chaude tous les vendredis avant Chabbat et n'a jamais annulé cette habitude sauf en cas de contrainte forcée, **il est autorisé de se laver la tête, le visage, les mains et les pieds avec de l'eau chaude et du savon, mais le reste du corps est interdit même avec de l'eau froide.** [La loi pour celui qui souffre de transpiration est expliquée dans Paragraphe 2 ci-dessus]. Idéalement, il devrait se laver avant la moitié de la journée (Hatzot- Taz Siman תקנ"א Seif Katan 16), et s'il n'a pas eu le temps, il pourra se laver jusqu'au début de Chabbat.

Se couper les ongles

9. Avant la semaine pendant laquelle tombe le neuf Av, cela est permis. Et les derniers décisionnaires sont divisés sur la Halakha de se couper les ongles pendant la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav, et celui qui se montre indulgent à sur qui s'appuyer [et en l'honneur du Chabbat, cela est autorisé par tous].

Viande et Vin

10. La coutume des **Ashkénazes** est de ne pas manger de viande ni de boire de vin à partir de Rosh Hodesh Av inclus (et voir plus bas les lois concernant le fait de goûter des plats). Et pour les **Sépharades**, il existe différentes coutumes à ce sujet, et de nombreux Sépharades s'abstiennent de manger de la viande et de boire du vin à partir de la **sortie** de Rosh Hodesh Av.

11. Les **plats qui ont été cuits avec de la viande** sont généralement évités pendant ces jours, de ce fait des pommes de terre qui ont été cuites avec de la viande ne doivent pas être mangées même séparément (et beaucoup de Sépharades sont indulgents à ce sujet).

12. Il est permis de boire des **boissons alcoolisées qui ne contiennent pas de mélange de vin**, comme la bière, les liqueurs, le whisky, etc.

13. **Les enfants jusqu'à l'âge de trois ans** peuvent être nourris avec de la viande. Et dès trois ans jusqu'à l'âge qu'ils comprennent le fait de se lamenter sur la destruction de Jérusalem, les décisionnaires sont divisés sur la question de savoir s'il est permis de leur donner de la viande, et l'opinion de la Michna Beroura est de se montrer strict à cet égard. Toutefois, pour les plats qui ont été cuits avec de la viande, il est possible d'être indulgent en en donnant aux enfants.

14. Une **femme qui a accouché** et qui se trouve dans les trente jours suivant l'accouchement est autorisée à manger de la viande jusqu'au 7 Av, et à partir du 7 Av et au-delà, il est d'usage de s'en abstenir. De même pour une **femme qui allaite** [car si elle ne mange pas de viande, le lait maternel n'est pas bon], elle est autorisée à manger de la viande, et il en va de même pour une **femme enceinte** ou un **malade** qui ont besoin de manger de la viande

15. On ne doit pas boire de **jus de raisin** pendant ces jours.

16. Lors de l'**Havdala** à la sortie de Chabbat pendant les neuf jours, certains donnent la coupe à un enfant qui a atteint l'âge de l'éducation mais qui ne sait pas se lamenter sur la destruction de Jérusalem, et étant donné qu'il est important de donner la coupe à un enfant qui a atteint l'âge de

l'éducation et aussi de veiller à ce que l'enfant boive le verre en buvant une quantité correspondant à la contenance d'une joue (Mélo Lougnav), et comme il n'est pas clair quel est l'âge d'un enfant qui ne sait pas se lamenter sur Jérusalem, **de ce fait, nombreux ont l'habitude que l'adulte qui fait la Havdala boit la coupe de vin ou de jus de raisin.**

17. Certains sont stricts de ne pas manger pendant ces jours des gâteaux contenant du vin et dont le goût est perceptible.

18. **Le Chabbat**, il est permis de manger de la viande et de boire du vin, mais pour les autres repas de Mitzva (Brit Mila, Pidion Aben, Siyoum Massekhet...), il existe différentes situations qui sont décrites dans le Choulhan Aroukh Siman תקנא, Sayif י.

Lois du commerce Achats et Ventes

Il est expliqué dans la Guemara (Yebamot 43b) : "Depuis Roch Hodesh jusqu'au jeûne, le peuple réduit ses activités commerciales (achat et ventes), de construire et de planter etc." Il faut examiner ce que signifie "réduire" dans le contexte du "Commerce" (achats et ventes). Est-ce que cela signifie une réduction totale, ou bien qu'il faille faire seulement ce qui est nécessaire et non pas comme les autres jours pendant lesquels il n'y pas de limite ? Tossefot discute de cela dans Yebamot (ibid.) et dans Meguila (5b), et il est clair dans Tossefot que si "réduire" dans le contexte du commerce est uniquement dans le cadre d'une joie (Simcha), comme pour les besoins d'un mariage, alors "réduire" signifie une réduction totale. Mais si "réduire" dans le contexte du commerce ne concerne pas seulement les besoins joyeux, alors "réduire" signifie faire seulement ce qui est nécessaire et non pas comme les autres jours. Le Choulhan Aroukh (Siman תקנא, Sayif יא) fait la distinction entre les activités commerciales dans le cadre d'une joie et les autres. Dans la suite, les lois qui découlent de cela seront expliquées.

Une autre loi est expliquée dans le Tour (Siman תקנא, Sayif ט) : Il est interdit de réparer des vêtements neufs pendant la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav. La source de cette loi se trouve dans le Yerousalmi dans le traité Pessahim Chapitre Makom Chenahagou (chapitre 4) : « Les femmes

avaient l'habitude de ne plus coudre avec de fils de laine depuis l'entrée du mois de Av » puisqu'a été annulée l'utilisation de la pierre fondamentale (Even Hashtia – expression pour dire qu'a été annulé le service du Temple), et puisque la couture était interdite, à plus forte raison la réparation de vêtements neufs. Il convient de prendre ce sujet plus au sérieux que pour Roch Hodesh, car cela fait partie des événements qui réduisent la joie, ainsi est-il écrit dans le Tour. Le Rama ajoute que cette loi concerne aussi l'interdiction d'acheter des vêtements, car l'achat de vêtements est comme une forme de réparation de vêtements. De cet enseignement, il est clair qu'il existe une autre loi en ce qui concerne les vêtements, en plus de la loi de réduire les activités commerciales. Par conséquent, les lois qui en découlent seront ici expliquées.

1. On ne doit pas acheter des **bijoux** pendant les neuf jours.
2. On ne doit pas acheter **d'objets en argent ou en or**, et il convient également de veiller à ne pas acheter des **objets de valeur**.
3. On doit réduire les achats d'assiettes, de casseroles, de couverts, et d'autres choses dont on n'aura pas besoin pendant les neuf jours, mais si on en a besoin pendant ces jours, il est permis de les acheter.
4. On ne doit pas acheter de **vêtements** pendant les neuf jours, même des vêtements qui ne sont **pas importants** et même si on ne dit pas "Chéhé'hiyanou" sur eux.
5. Il est permis d'acheter lors de ventes avec des **promotions particulières** qui ne se reproduiront pas après les neuf jours,
6. L'achat d'un cadeau pour une femme pour la paix du foyer (Chalom Bait) est permis pendant les neuf jours car cela est considéré comme un besoin de Mitzva, et cela doit être analysé en fonction des circonstances

Questions/Réponses sur les lois des Trois semaines (Bein Hametzarim)

Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av (non inclus)

Question : Une personne qui n'a pas suffisamment de chemises peut-elle en acheter avant le début du mois d'Av ?

Réponse : Jusqu'au premier jour du mois d'Av (Rosh Hodesh) non inclus, c'est possible étant donné qu'on ne fait pas la bénédiction "Chéhé'hiyanou" sur elles (Choulhan Aroukh, Siman תקנה, paragraphe מה).

Question : Est-il possible d'acheter des lunettes pendant les trois semaines ?

Réponse : Si ce sont des lunettes sur lesquelles on ne fait pas la bénédiction "Chéhé'hiyanou", il est possible d'en acheter jusqu'à Rosh Hodesh Av non inclus. Cependant, après Rosh Hodesh Av, on ne peut en acheter que si on n'en a pas d'autres (Choulhan Aroukh, chapitre תקנה, paragraphe מה).

Question : Est-il possible d'aller à la mer ou à la piscine pendant les trois semaines ?

Réponse : Jusqu'à Rosh Hodesh Av, il n'y a pas lieu de s'empêcher d'y aller, même si on n'y est pas allé auparavant (Choulhan Aroukh, Siman תקנה).

Question : Est-il possible d'apprendre à jouer de la flûte ou d'un autre instrument de musique pendant les trois semaines ?

Réponse : Il est possible d'apprendre jusqu'à Rosh Hodesh Av non inclus, afin de préserver ce qu'on a appris [chose susceptible de se perdre], et aussi parce que cela ne procure pas énormément de plaisir, car le but principal est l'étude (et même si cela n'est pas pour gagner sa vie, il est permis de le faire jusqu'à Rosh Hodesh Av non inclus)

Sources : Choulhan Aroukh, Siman תקנה, Peri Megadim Eshel Avraham • , Biour Halakha, intitulé « ממעטים »

Question : Si un jeune homme s'est fiancé pendant les trois semaines, peut-on chanter quand il arrive à la Yeshiva ?

Réponse : Il y a une certaine indulgence à chanter avec sa bouche sans instruments jusqu'à Rosh Hodesh Av (non inclus)

Sources : Choulhan Aroukh, chapitre תקנא, Biour Halakha, intitulé « ממעטים »

Lois des 9 Jours De Rosh Hodesh Av à Tisha Béav

Question : Est-il possible de préparer plusieurs chemises en les mettant en même temps l'une sur l'autre pour les neuf jours (Ashkénazes) ou pour la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav (Sépharades) ?

Réponse : C'est possible de le faire, mais de cette façon, on portera les chemises plus longtemps que si on en portait une seule.

Sources : Choulhan Aroukh, Siman תקנא, Yoré Déa, Siman שפט

Question : Comment faut-il préparer les vêtements des enfants et autres vêtements en contact avec le corps ?

Réponse : Il faut les salir en les passant sur le sol (contrairement aux vêtements extérieurs, qu'il faut, a priori, initialement porter avant la période d'interdiction)

Sources : Choulhan Aroukh, Siman תקנא, Yoré Déa, Siman שפט

Question : Est-il possible de laisser une machine à laver fonctionner après le début de Rosh Hodesh Av (pour les Ashkénazes qui démarrent la période d'interdiction à Rosh Hodesh) ?

Réponse : Si on n'a pas eu le temps de laver avant, c'est permis.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא,

Question : Un vêtement qui a été trempé la veille de la période d'interdiction et le soleil s'est couché. Est-il possible de le laver ?

Réponse : C'est permis, car si on ne le lave pas, le vêtement se détériorera. De même tout vêtement qui, s'il n'est pas lavé immédiatement, se détériorera, peut-être lavé.

Sources : סי' תקנא, וע"פ סי' תקנד סע' ב' בדבר האבד מותר.

Question : Est-ce que qu'un Ashkénaze peut laver les vêtements d'un Sépharade pendant les neuf jours [avant la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav] ?

Réponse : Il est interdit à un Ashkénaze de demander à un Sépharade de laver ses vêtements

pendant les neuf jours. Cependant, s'il lui a demandé avant le début du mois et lui a transmis les vêtements à laver avant, le Sépharade peut laver les vêtements de l'Ashkénaze même après Rosh Hodesh Av

Source : עי' סי' תקנא סעיף ג'

Question : Est-ce que, dans une Yeshiva, il est permis de laver et changer les serviettes pendant les 9 jours ?

Réponse : Cela est permis pour les serviettes qui sont sales car c'est pour les besoins d'une Mitzva.

Source : סי' תקנא סעיף ג', והוא לצורך מצווה, ומבואר שם שמוותר.

Question : Comment faut-il suspendre les vêtements qui ont été lavés pendant les neuf jours ?

Réponse : Les vêtements des petits enfants peuvent être autorisés à être suspendus en public. Les vêtements (qui ont été lavés avec permission, par exemple pour quelqu'un qui n'a rien à porter du tout) doivent être suspendus discrètement à l'intérieur de la maison

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא

Question : Est-il préférable de fermer un Vort (fiançailles) avant Rosh Hodesh Av ou est-il possible de le faire aussi après Rosh Hodesh Av ?

Réponse : S'il n'y a pas de pain au repas, cela est permis même pendant les neuf jours (et pour un marié et une mariée, il est permis de porter leurs vêtements de Chabbat pour l'occasion).

Source : סי' תקנא ס"ק טז, ולגבי בגדי שבת – מותר, כמבואר שם סע' א' שלצורך מצווה מותר.

Question : Est-il permis d'acheter une voiture d'occasion pendant les neuf jours précédant Tisha Béav ?

Réponse : S'il n'y a pas de risque que quelqu'un d'autre l'achète avant vous, il ne faut pas l'acheter, à moins que la voiture ne soit nécessaire pour ses moyens de subsistance

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא, Siman תקנד סעיף כב

Question : Est-il permis d'acheter des chaussures pendant les neuf jours ?

Réponse : Si les chaussures sont déchirées, c'est autorisé.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא

Question : Un jeune homme qui sort pour des rencontres en vue d'un mariage pendant les neuf jours peut-il acheter de nouveaux vêtements pour ces rencontres ?

Réponse : Il est préférable d'acheter les vêtements avant les neuf jours, et s'il n'a pas eu le temps, il peut les acheter car c'est pour les besoins d'une Mitzva.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא Sayif ב, ג, ט, טו,

Question : Est-il permis de commander une armoire ou un autre meuble pendant les neuf jours pour qu'il soit livré après les neuf jours ?

Réponse : S'il y a un besoin, il est possible de commander.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא

Question : Est-il permis de faire des achats pour le marié et la mariée pendant les neuf jours ?

Réponse : Il est permis d'acheter de nouveaux vêtements pour les besoins du mariage, s'il n'y aura pas de temps de le faire après les 9 jours.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא Sayif Katan יד

Question : Est-il permis de faire des achats de fournitures scolaires pour les enfants pendant les neuf jours ?

Réponse : Les articles en promotion peuvent être achetés. Si les articles sont au prix normal, s'il y a un moment où l'on pourra les acheter après les 9 jours, ils devront être achetés après. Et s'il n'y a aucun autre moment, c'est permis.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא Sayif ב, Mishna Beroura Sayif Katan א

Question : Est-il permis de donner des cadeaux pendant les neuf jours ?

Réponse : Il est permis de donner des cadeaux jusqu'à Tisha Béav (non inclus), mais il est préférable de les acheter avant Rosh Hodesh Av.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא Sayif ב, Siman תקנא Sayif Katan מא

Question : Est-il permis d'ouvrir son magasin avec des promotions spéciales pendant les neuf jours afin de permettre aux gens d'acheter (parce que cela sera considéré pour eux comme une perte potentielle et cela serait permis) ?

Réponse : Il est possible d'être indulgent à ce sujet (à une autre personne qui a demandé au Rav s'il est permis de le faire a priori, le Rav a répondu que ce n'est pas la volonté d'Hashem)

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא Sayif ב, Siman תקנא Sayif כב

Question : Est-il permis d'acheter ou de louer un vélo électrique pendant les neuf jours ?

Réponse : Si ce n'est pas critique de l'acheter à ce moment-là, il ne faudra pas l'acheter, mais il sera possible d'en louer.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא Sayif ב; Mishna Beroura Sayif Katan יא

Question : Est-il permis de signer sur un protocole d'accord ou un contrat pour l'achat d'une maison pendant les neuf jours ?

Réponse : S'il y a le risque que la maison soit vendue à quelqu'un d'autre, alors il est possible de signer un protocole d'accord et faire le contrat après les 9 jours. Et s'il n'est pas possible de faire uniquement le protocole d'accord, alors il sera même possible de faire un contrat pendant la période.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא Sayif ב; Mishna Beroura Sayif Katan יא; Siman תקנא Sayif כב

Question : Est-il permis de faire porter, à des bébés ou enfants, des vêtements de Shabbat pour assister à un Brit pendant les neuf jours ?

Réponse : Il est permis de les habiller comme cela jusqu'à l'âge où ils savent faire le deuil sur Jérusalem (âge de 8-9 ans), voir la source.

Source - Choulhan Aroukh, Siman תקנא . Dans le Shaarei Teshuva, il est dit, que tous les proches qui seraient venus en temps normal avec leurs vêtements de Shabbat, peuvent faire de même pendant les neuf jours. Toutefois, cette partie n'a pas été reprise par le Mishna Beroura. Il semble donc que l'on puisse se fier à cet avis pour les enfants jusqu'à Bar Mitzvah, et s'ils ne savent pas s'endeuiller sur Jérusalem, c'est permis de toute façon.

Question : Est-il permis à un coiffeur Ashkénaze de couper les cheveux d'un Sépharade pendant ces jours-là ?

Réponse : Il est permis de le faire jusqu'avant la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא Sayif ה; Magen Avraham Sayif Katan יט; Mishna Berura Sayif Katan מב

Question : Est-il permis de faire de la natation pendant les neuf jours ?

Réponse : Celui qui en a besoin pour des raisons de santé, et qui n'a pas d'autre option, peut le faire.

Source - Les besoins de santé sont considérés comme des besoins de Mitzva (Orah Hayim שו, פט, רמח), et il est clair dans le Siman תקנא, Sayif טו que se baigner pour les besoins d'une Mitzva est autorisé, et pendant Tisha Béav même, seule une baignade pour le plaisir est interdite, comme il est expliqué dans Orah Hayim תריג, תקנד; de ce fait, une baignade qui n'est pas pour le plaisir est permise même pendant Tisha Béav. Voir sur place pour tous les détails.

Question : Est-il permis de laver la voiture pendant les neufs jours ?

Réponse : Pour un besoin, c'est permis.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא

Question : Est-il permis d'écouter pendant les neuf jours de la musique de fond d'une histoire enregistrée ?

Réponse : C'est permis, car l'essentiel est l'histoire et non la musique

Source : Biour Halakha, Siman תקנא intitulé ממעטים

Question : Est-ce permis pour les enfants d'écouter de la musique pendant les neuf jours ?

Réponse : Jusqu'à l'âge de 6 ans, c'est permis [et même si les adultes l'entendent en arrière-plan, ce n'est pas interdit, car ils ne le font pas intentionnellement pour en profiter].

Question : Qu'est-ce qu'il est permis de faire lors d'une cérémonie de conclusion d'un traité de Talmud (Siyoum Massekhet) pendant les neuf jours ?

Réponse : Chanter sans instruments (et certains sont indulgents et font passer des chansons enregistrées). Et tous ceux qui seraient arrivés à cette cérémonie même en dehors de la période des 9 jours, peuvent manger de la viande et boire du vin. Et pendant la semaine pendant laquelle tombe Tisha Béav, cela est permis uniquement pour les personnes qui terminent et pour les proches (qui n'auraient pas le droit d'être témoin devant un Beth Din) et pour encore 10 personnes.

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא Sayif י; Mishna Beroura Sayif Katan טז

Question : Est-il permis de nettoyer la maison pendant les neuf jours ?

Réponse : Pour l'honneur de Shabbat - c'est permis, et de même, si le sol n'est pas propre, il est permis de le laver même les autres jours de la semaine.

Source : Choulhan Aroukh, Yore Dea Siman שעה

Question : Est-il permis de cirer des chaussures pendant les neuf jours ?

Réponse : Pour l'honneur de Shabbat - il est permis de cirer ses chaussures comme on en a l'habitude.

Question : Est-il permis de goûter de la viande ou des plats à base de viande la veille de Shabbat ?

Réponse : Il est permis de goûter et de recracher [et certains permettent même d'avaler]

Source : Choulhan Aroukh, Siman תקנא et תקסז

**Numéro de
téléphone
du Rav (en hébreu)**

0733-260-800

Adresse email du Rav

6191265@gmail.com

Pour recevoir les prochains feuillets

en français

azamera@berrebi.org